

FICHE 2 PROCESSUS DE RÉPARTITION

1698,55 heures allouées au
CSSBF en 2025-2026 (48,53 ETC
(équivalent temps complet))

Comité des politiques pédagogiques (CPP) fait
annuellement une proposition pour la répartition dans
les écoles et le nombre d'heures par bloc (au
printemps).

Pour l'année 2025-2026, des blocs de 15 heures seront
déployés dans les écoles.

La direction consulte l'AGEE pour l'élaboration
des critères de répartition dans l'école.

Extrait de l'Entente nationale des enseignantes et enseignants :

4) Le centre de services détermine la répartition entre les écoles de
ces ressources en apportant une attention particulière aux classes à
défis particuliers et aux enseignantes et enseignants en insertion
professionnelle. Cette répartition s'effectue annuellement à la suite
d'une consultation du CPP.

5) La présente annexe s'applique également à l'enseignante ou
l'enseignant spécialiste.

La direction est responsable, après consultation de l'AGEE, de
déterminer les modalités de répartition et de fonctionnement du
service d'aide à la classe. Elle construit les horaires en prenant en
considération les tâches du service de garde et les autres tâches que
l'éducatrice ou l'éducateur en service de garde doit effectuer.

Extrait de l'Entente nationale du personnel de soutien CSN

- 4 e) À favoriser des horaires en continu, notamment en dispensant
des heures de soutien en classe et des heures au service de garde.
8. Les centres de services scolaires ou les commissions scolaires
répartissent entre les écoles les ETC consentis par le Ministère, en
priorisant les écoles comportant des défis particuliers ou celles
comportant des classes où sont affectés des enseignants en début de
carrière.
12. Les services de soutien en classe sont dispensés principalement au
groupe d'élèves de la classe, et non à un élève en particulier ou à
l'ensemble de l'école.
14. Il appartient à la direction de l'école de confectionner les postes en
vertu desquels le titulaire est appelé à apporter son soutien en classe.
17. Les dispositions de la convention collective applicables, le cas
échéant, pour tenir compte du temps de planification, de préparation
et d'organisation d'activités lors de l'établissement de certains postes,
s'appliquent également pour les postes en vertu desquels le titulaire
peut être appelé à apporter son soutien en classe.